

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **21 septembre 2023**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : madame Dominique Forget, monsieur Jean-Guy Galipeau, monsieur Luc Grenon et monsieur Paul Kushner.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André lbghy maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
André Ste-Marie maire suppléant de la municipalité de Brébeuf
Benoit Chevalier maire de la municipalité d'Huberdeau

Benoit Chevalier maire de la municipalité d'Huberdeau
Donna Salvati mairesse de la municipalité de Val-Morin
Frédéric Broué maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux maire de la municipalité de La Conception
Jean Simon Levert maire de la municipalité de Mont-Blanc

Jean-François Giasson maire suppléant de la municipalité de Val-David

Johnny Salera maire de la municipalité de La Minerve

Kimberly Meyer mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord

Luc Brisebois maire de la Ville de Mont-Tremblant Luc Trépanier maire de la ville de Barkmere Marc L'Heureux maire de la municipalité de Brébeuf Pascale Blais mairesse de la municipalité d'Arundel maire de la municipalité de Lantier Richard Forget Steve Perreault maire de la municipalité de Lac-Supérieur maire de la municipalité de Montcalm Steven Larose mairesse de la municipalité de Labelle Vicki Emard

Yves Duval maire suppléant de la municipalité d'Amherst

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, madame Mylène Perrier, directrice générale adjointe, madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière et madame Nathalie Rochon, technicienne juridique.

## 1. <u>Ouverture de la séance</u>

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 h.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

# 2. Rés. 2023.09.9126 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit et est adopté.

### <u>ADOPTÉE</u>

### 3. <u>Suivi</u>



### 4. <u>Direction générale</u>

### 4.1. Rés. 2023.09.9127

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 17 août 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 17 août 2023 soit et est adopté.

### **ADOPTÉE**

#### 4.2. Rés. 2023.09.9128

Octroi d'un contrat suivant l'appel d'offres S2023-05 visant le remplacement de l'unité de traitement d'air situé à la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT les contraintes liées notamment à la sonorité, à l'accessibilité et à la sécurité de l'unité de ventilation installée sur le toit de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT le rapport produit par la firme d'ingénierie FNX-Innov Inc. présentant les différents scénarios possibles quant au remplacement de cette unité de ventilation;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022.06.8725 adoptée par le conseil des maires de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a publié un appel d'offres public S2023-05 visant le remplacement de l'unité de traitement d'air;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu trois soumissions et que l'entreprise Gestion Septem Inc. a présenté la plus basse soumission conforme;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie un contrat à l'entreprise Gestion Septem Inc. visant le remplacement de l'unité de traitement d'air du bâtiment de la MRC, pour un montant de 317 000\$ plus les taxes si applicables, le tout conformément au cahier des charges et à la soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres numéro S2023-05;

ΕT

QUE le montant susmentionné soit pris à même les crédits budgétaires disponibles au poste 22-13000-722 – Infrastructures et financé par les surplus réservés à cette fin.

### <u>ADOPTÉE</u>

### 4.3. Rés. 2023.09.9129

Reconduction du mandat de la représentante de la MRC des Laurentides au sein du conseil d'administration de l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides dispose d'un siège représentant le secteur municipal au sein du conseil d'administration de l'Organisme des bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBV RNPS), lequel est un organisme à but non lucratif reconnu et mandaté par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin d'assurer la gestion intégrée de l'eau et des milieux de vie sur le territoire qui lui est confié;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution 2021.11.8566, le conseil des maires de la MRC a nommé Madame Kimberly Meyer, mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord afin de représenter la MRC auprès de l'OBV RPNS;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confirmer la nomination de la représentante de la MRC pour un mandat additionnel de deux ans;



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides reconduit pour une période de deux ans le mandat de Madame Kimberly Meyer, mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, afin de représenter la MRC au sein du conseil d'administration de l'Organisme des bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon.

### **ADOPTÉE**

### 4.4. Rés. 2023.09.9130

# <u>Autorisation de signature de l'Entente sectorielle pour Laurentides en emploi 2023-2026</u>

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Enseignement supérieur ainsi que les MRC de la région des Laurentides et la Ville de Mirabel travaillent à redéfinir la vision de Laurentides en Emploi dans l'optique de promouvoir les opportunités professionnelles, le dynamisme des territoires et d'optimiser la productivité et l'innovation des entreprises dans la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle vision de Laurentides en Emploi s'appuie sur des objectifs et des axes stratégiques qui permettront l'émergence d'initiatives en cohérence avec les besoins territoriaux et régionaux;

CONSIDÉRANT QUE l'entente sectorielle se veut une opportunité de réaliser des actions concrètes et innovantes orientées vers les cibles définies par les paliers territoriaux et régionaux, permettant de travailler sur des situations précises en employabilité, tant dans la recherche de main-d'œuvre par secteur d'activité que dans la productivité des entreprises, le tout facilité par la création de ponts entre ces deux paliers d'intervention;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mettre en place un comité directeur composé d'un représentant de chacune des parties. Celui-ci qui aura notamment pour mandat de veiller au suivi de la présente entente et de convenir d'un cadre de gestion des sommes versées par les parties pour la mise en œuvre de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE Laurentides en Emploi dispose d'un budget annuel de 514 500\$, ce qui représente un montant global de 1 029 000\$;

CONSIDÉRANT QUE la période de l'entente est de 3 ans, soit de 2023 à 2026, et que la contribution financière des partenaires s'effectuera aux années 2023-2024 et 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE le CPERL agira à titre de mandataire en favorisant la concertation territoriale et régionale des partenaires de l'entente dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cette dernière le tout en étroite collaboration avec le comité directeur;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides s'engage à contribuer à l'Entente sectorielle de développement pour Laurentides en Emploi 2023-2026 de la façon suivante:

Provenance de la contribution financière	2023-2024	2024-2025	Total
Fond propre, dont un maximum de 15% annuel est admissible en ressources humaines	10 000\$	10 000\$	20 000\$
Fonds Régions et Ruralité (FRR), volet 1	7 500\$	7 500\$	15 000\$

QUE directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente sectorielle susmentionnée.



### 4.5. Rés. 2023.09.9131

# <u>Autorisation de signature de l'avenant à l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025</u>

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025, laquelle est entrée en vigueur le 26 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le mandataire et le fiduciaire de cette entente en retirant le mandat octroyé à Carrefour bioalimentaire Laurentides pour en confier la responsabilité au Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 15 de l'entente sectorielle, toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les représentants respectifs des parties et que cet avenant ne peut changer la nature de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE cette modification proposée n'apporte pas de changement à la nature de l'entente dont l'objectif général et les objectifs spécifiques sont maintenus;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant à l'entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire des Laurentides 2022-2025.

### **ADOPTÉE**

#### 4.6. Rés. 2023.09.9132

### <u>Autorisation d'une signature de l'avenant 2 à la Convention d'aide financière</u> <u>Réseau Accès entreprise Québec</u>

CONSIDÉRANT QU'un avenant a pour objet de modifier l'article 3.1 de l'annexe A de la Convention d'aide financière intervenue entre les parties en date du 24 février 2021 et modifié par l'Avenant 1 intervenu entre les parties en date du 23 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe A de la Convention d'aide financière intervenue entre les parties en date du 24 février 2021 et modifiée par l'Avenant 1 doit à nouveau faire l'objet de modifications;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant 2 à la Convention d'aide financière Réseau Accès entreprise Québec.

### **ADOPTÉE**

#### 4.7. <u>Rés. 2023.09.9133</u>

## <u>Demande d'aide financière dans le Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration</u>

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) vise à contribuer à l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives pour les personnes immigrantes et les minorités ethnoculturelles afin d'augmenter leur contribution à la vitalité et la prospérité des régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides souhaite conclure une entente avec le MIFI pour l'obtention d'une aide financière pour la mise en œuvre d'un plan d'action visant à faciliter l'établissement des nouveaux arrivants sur le territoire de la MRC en offrant aux municipalités et aux employeurs de la région un accompagnement soutenu en matière d'attraction, d'accueil, d'intégration et de rétention;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et qu'à cette fin, une somme de 317 705\$ soit demandée au MIFI pour le déploiement du plan d'action 2024-2026 et que la MRC serait en mesure d'assumer un apport de 25% du montant total du projet, soit 105 902\$:

QUE le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC, la demande d'aide financière, l'entente à intervenir avec le MIFI, de même que tout autre document utile à la présente résolution;

FT

QUE Madame Nancy Pelletier, en sa qualité de directrice générale et greffière-trésorière soit désignée à titre de représentante de la MRC dans le cadre de l'application de l'entente et la réalisation du projet.

### <u>ADOPTÉE</u>

#### 4.8. Rés. 2023.09.9134

Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) - Négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les municipalités de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

CONSIDÉRANT QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le TECQ permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tel que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

CONSIDÉRANT QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- de conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- d'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- 3. de n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- 4. de permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- 5. de rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

QUE le conseil de la MRC invite tous les conseils municipaux de son territoire à adopter cette résolution lors de leur prochaine réunion.

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Finances du Québec, Monsieur Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Madame Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, à la députée de Labelle, Madame Chantale Jeanotte, à la députée de Bertrand, Madame France-Élaine Duranceau, à la députée d'Argenteuil, Madame Agnès Grondin, à la députée Laurentides-Labelle, Madame Marie-Hélène Gaudreau, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

#### **ADOPTÉE**

### 4.9. <u>Rés. 2023.09.9135</u>

<u>Demande aux gouvernements de modifier la législation pour l'interdiction de la vente libre de feux d'artifice</u>

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2023-08-167, le conseil des maires de la MRC de Thérèse-De Blainville concernant la demande aux paliers gouvernementaux d'interdire la vente libre des feux d'artifice à l'usage des consommateurs;

CONSIDÉRANT les enjeux concernant l'environnement, la santé, la tranquillité du voisinage, les incendies et le risque de blessures sont des priorités primordiales;

CONSIDÉRANT les communiqués de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPEFEU) à l'égard des feux de forêts au Québec et les communiqués du gouvernement provincial entourant la récente Fête nationale du Québec;

CONSIDÉRANT l'absence de modification législative provinciale et fédérale relativement à la vente de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs;

CONSIDÉRANT la règlementation des villes et municipales locales sur le territoire de la MRC des Laurentides interdisant l'utilisation des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est d'avis que la vente de pièces pyrotechniques de toute classe doit être réservée aux professionnels qualifiés ayant un permis valide;



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande au gouvernement du Québec et du Canada d'apporter des changements à la législation afin d'interdire la vente de feux d'artifice à l'usage des consommateurs par les commerçants à l'égard d'enjeux touchant l'environnement, la santé, la tranquillité du voisinage, les incendies et les risques de blessures.

### **ADOPTÉE**

### 4.10. Rés. 2023.09.9136

<u>Demande au MSSS : Plan d'organisation des services de la MRC des Laurentides pour les cinq prochaines années</u>

CONSIDÉRANT QUE la région connaît une croissance démographique sans précédent depuis 2020, que la région a atteint en 2022 les projections de 2031 établies lors du recensement de 2016, que la croissance démographique et le nombre de mises en chantiers continuent d'augmenter, et cela, sans compter les villégiateurs aussi en croissance;

CONSIDÉRANT QUE la population est vieillissante et pourrait requérir une intensité de soins et de services plus importante dans les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC des Laurentides est vaste, que la distribution actuelle des soins de santé ne permet difficilement d'offrir à l'ensemble des citoyens des soins et services de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la pression est de plus en plus forte sur les autorités locales, relativement aux besoins en matière de santé mentale, de dépendance et d'itinérance;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses infrastructures sur le territoire sont vétustes et que les rénovations hospitalières n'ont pas permis dans les dernières années de répondre à l'augmentation du volume d'activités médicales requis;

CONSIDÉRANT QUE les difficultés de recrutement amènent le CISSS des Laurentides à devoir revoir à la baisse les heures de certains services, notamment à l'urgence du centre de service de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT l'inquiétude partagée par la Ville de Rivière-Rouge quant à la diminution de ses services, laquelle aura également une incidence sur la desserte régionale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs acteurs du milieu hospitalier et du milieu politique se questionnent quant au plan d'organisation de services pour la desserte de la population de la MRC des Laurentides dans les années à venir;

CONSIDÉRANT QUE le CISSS a produit un plan clinique pour le centre hospitalier de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) autorise le CISSS à présenter au conseil des maires son plan santé pour le territoire de la MRC des Laurentides afin d'assurer une réponse adéquate aux besoins de la population dans une perspective de 5 à 10 ans.

### <u>ADOPTÉE</u>

#### 4.11. <u>Rés. 2023.09.9137</u>

Révision de la Politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-19.1) et doit s'assurer du respect de l'encadrement applicable;



CONSIDÉRANT QUE de nouvelles obligations incombent aux organismes publics suivant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (LQ 2021, c. 25);

CONSIDÉRANT QUE pour s'y conformer, la MRC a adopté, aux termes de sa résolution numéro 2022.11.8837, une *Politique sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels*;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à cette politique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte et entérine le contenu révisé de la *Politique sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels*.

### <u>ADOPTÉE</u>

#### 4.12. Rés. 2023.09.9138

<u>Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale – Volet Permis et inspection</u>

CONSIDÉRANT QUE 9 municipalités participent à une entente de service pour le partage de ressource en permis et inspection;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de ce partage de ressource vise à rattraper des retards dans la fermeture de permis et certains types d'inspection de conformité;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses municipalités ont exprimé leur désir de voir accélérer l'évaluation des propriétés dont la fermeture tardait à être acheminée à la MRC, et ce, dans le but de pouvoir faire les ajustements nécessaires au compte de taxes et ainsi percevoir leur juste part de revenu foncier

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a accepté, exclusivement pour les municipalités participantes à l'entente de soutenir le rattrape des permis fermés en retard dans le cadre du projet afin d'intégrer le maximum de données à jour au dépôt de rôle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Ivry-sur-le-Lac, de Lanthier, de Val-des-Lacs, de Val-Morin, de Lac Supérieur, de Brébeuf, de La Conception, d'Arundel et de Sainte-Lucie-des-Laurentides désirent bénéficient d'un projet de partage de ressources en permis et inspection, dans le cadre de l'aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la MRC des Laurentides s'engage à participer au projet de partage de ressources en inspection municipale et à assumer une partie des coûts;

QU'il autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac soit désignée à titre d'organisme responsable du projet;

ΕT

QUE Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer l'entente de coopération intermunicipale et tous les documents s'y rattachant.

#### **ADOPTÉE**



### 4.13. Rés. 2023.09.9139

#### Enveloppe budgétaire du Fonds Régions et Ruralité (FRR), volet 1

CONSIDÉRANT la subvention de 299 400\$ obtenue dans le cadre du FRR volet 1 du ministère des Affaires municipales visant des travaux d'amélioration et de pavage sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord (projet 2023-000066);

CONSIDÉRANT les autres subventions obtenues par la MRC des Laurentides visant le même projet, notamment du Fonds pour le transport actif d'Infrastructure Canada et du programme Véloce III (volet) du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;

CONSIDÉRANT les règles de cumul applicables à ces programmes, qui limitent à 80% des coûts totaux du projets les subventions gouvernementales, tous paliers confondus;

CONSIDÉRANT les coûts réels du projet qui ont été revus substantiellement à la baisse à la fin des travaux, le 1er septembre 2023;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour la MRC des Laurentides d'utiliser les sommes reçues du MAMH dans le respect des règles de cumul applicables des programmes subventionnaires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe le MAMH qu'il ne se prévaudra pas de la subvention de 299 400\$ pour le projet dont le numéro de référence est 2023-000066;

QUE lesdites sommes soient retournées dans l'enveloppe du FRR volet 1 en vue de les rendre les sommes disponibles lors d'un prochain appel de projets;

QUE le conseil autorise le remboursement de la somme de 239 520\$ déjà versée par le MAMH à la MRC des Laurentides.

### <u>ADOPTÉE</u>

### 4.14. Rés. 2023.09.9140

# Remboursement des frais de kilométrage dans le cadre des événements du 40e anniversaire de la MRC

CONSIDÉRANT les dispositions applicables de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) et du Règlement 299-2015 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT les événements régionaux prévues le 14 septembre ainsi que le 4 octobre et le 12 octobre 2023 dans le cadre du 40° anniversaire de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le remboursement des frais de kilométrage de chacun des élus présents lors des événements organisés dans le cadre du 40° anniversaire de la MRC, conformément aux dispositions du Règlement 299-2015 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC des Laurentides.



#### 5. <u>Avis de motion et règlements</u>

### 5.1. Rés. 2023.09.9141

Adoption du règlement numéro 398-2023 de contrôle intérimaire visant à prohiber les opérations cadastrales relatives à l'ouverture ou le prolongement d'une rue et aux projets intégrés d'habitation ainsi qu'à limiter la densité des établissements d'hébergement touristique sur une partie du territoire de la MRC des Laurentides, située en secteur riverain aux lacs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le second projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT) le 20 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a tenu des assemblées publiques de consultation sur le SADT, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), aux fins notamment de recueillir les commentaires et les préoccupations des citoyens et de toute personne intéressée sur les enjeux liés à l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT les enjeux soulevés par les pressions du développement sur la protection des milieux naturels, notamment sur les nombreux lacs sur le territoire de la MRC des Laurentides:

CONSIDÉRANT QU'une résolution de contrôle intérimaire a été adoptée le 4 juillet 2023 par le conseil des maires de la MRC des Laurentides en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (résolution numéro 2023.07.9097);

CONSIDÉRANT QUE les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme donnent le pouvoir à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle a débuté le processus de modification de son SADT;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite mettre en place un contrôle intérimaire sur certaines interventions à l'intérieur de certains secteurs riverains aux lacs, afin de s'assurer que les interventions qui pourraient s'y réaliser soient conformes avec les nouvelles orientations et les règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 17 août 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 398-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### Article 1. Titre du règlement

Le règlement est identifié sous le titre de « Règlement de contrôle intérimaire visant à prohiber les opérations cadastrales relatives à l'ouverture ou le prolongement d'une rue et aux projets intégrés d'habitation ainsi qu'à limiter la densité des établissements d'hébergement touristique sur une partie du territoire de la MRC des Laurentides située en secteur riverain aux lacs ».

### Article 2. Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire assujettit tout particulier et toute personne morale du droit public ou de droit privé.



Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont liés aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire le tout conformément aux dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### Article 3. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique aux secteurs riverains de l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides, à l'exception des territoires et des usages suivants :

- 1) Les territoires situés à l'intérieur des affectations suivantes tels qu'illustrés sur la planche 3 du schéma d'aménagement révisé entrée en vigueur le 29 juin 2000 et conformément à ses amendements, et intitulé « Grandes affectations du sol et projets spéciaux »:
  - a. affectation URBAINE;
  - b. affectation VILLAGEOISE;
  - c. affectation TOURISTIQUE.
- Aux terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage du groupe SERVICE 1;
- 3) Les terrains suivants :
  - a. <u>Municipalité d'Huberdeau</u> : lots 6 476 659, 6 215 529, 6 214 263, 6 215 214 et 6 528 821 du cadastre du Québec;
  - b. Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac: lots 6 111 348, 6 111 357, 6 570 477, 6 570 478, 6 111 858, 6 113 527, 6 581 191, 6 111 348, 6 111 524, 6 111 527, 6 111 722, 6 113 927, 6 111 580, 6 111 781, 6 111 807, 6 111 804, 6 330 482, 6 112 913, 6 111 274, 6 111 681, 6 111 283, 6 111 586, 6 111 459, 6 111 624, 6 111 697, 6 111 686, 6 111 247, 6 111 787, 6 111 209, 6 112 880, 6 113 015, 6 113 016, 6 111 448, 6 111 566 et 6 111 781 du cadastre du Québec;
  - c. Municipalité de Labelle: lots 6 500 219, 5 225 138, 5 887 504, 5 914 065, 5 549 628, 5 010 970, 5 518 300, 5 518 301, 5 224 067, 5 223 973, 5223 983, 5 225 389, 5 549 629, 5 225 732, 5 225 548, 5 223 987, 5 225 299, 5 223 787, 5 225 281, 5 223 618, 5 224 684, 5 224 685, 5 224 686, 5 224 687, 5 223 860, 5 223 864, 5 223 867, 5 223 871, 5 223 877, 5 223 879, 5 223 897, 5 223 916, 5 223 919, 5 223 923, 5 223 924, 6 340 714 et 6 340 716 du cadastre du Québec;
  - d. Municipalité de Lac-Supérieur : lot 4 887 074 du cadastre du Québec;
  - <u>Municipalité de La Conception</u> : lots 4 464 061, 4 464 076, 4 464 070. 4 465 201, 4 464 065, 4 464 052, 4 464 060, 4 464 045, 4 464 057, 4 464 062, 4 464 075, 4 464 058, 4 464 063, 4 464 048, 4 464 050, 4 464 073, 4 464 053, 4 464 055, 4 464 054, 4 464 074, 4 464 068, 4 464 046, 4 464 071, 4 464 047, 4 464 049, 4 464 078, 4 464 069, 4 464 066, 4 464 044, 4 464 064, 4 464 056, 4 464 059, 4 464 067, 4 464 051, 4 464 077, 5 577 880, 4 463 549, 4 463 551, 4 463 555, 4 463 548, 6 452 180, 6 342 985, 6 326 116, 4 419 965, 4 419 966, 4 741 749, 5 754 841, 6 342 976, 6 342 977, 6 342 983, 5 754 840, 4 419 981, 4 419 377, 4 419 490, 4727 953, 4722 066, 4419 980, 4727 972, 6342 982, 4727 960, 4 727 975, 4 419 979, 4 727 961, 4 727 980, 4 419 964, 4 419 969, 4 419 973, 4 419 978, 4 727 974, 4 419 530, 4 727 965, 4 727 962, 4 727 956, 4727 978, 4419 513, 4727 976, 4419 512, 4727 957, 4727 954, 4 727 977, 4 419 507, 4 419 506, 4 419 509, 4 419 351, 4 419 534, 4 419 543, 4 419 545, 4 419 557, 4 727 989, 4 419 962, 4 727 959, 4 419 366, 4419 387, 4419 395, 4727 952, 4727 955, 4419 408, 4419 541, 4 419 406, 4 419 556, 4 419 409, 4 419 560, 4 419 563, 4 419 491, 4 419 537, 4 419 533, 4 419 573, 4 419 405, 4 419 525, 4 419 568, 4 419 570, 4727 964, 4727 958, 4727 966, 4419 407, 4419 410, 4419 353, 4 419 500, 4 419 566, 4 419 564, 4 419 547, 4 419 413, 4 419 521, 4 727 963, 4 419 536, 4 419 532, 4 419 967, 4 419 520, 4 419 977, 4 419 348, 4 419 343, 4 419 890, 4 419 896, 6 287 854, 4 727 991, 4 463 896, 4 978 476, 4 978 477, 4 978 478, 4 463 670, 4 463 805, 4 419 895, 4 419 895 et 5 906 499 du cadastre du Québec;



- f. Municipalité de La Minerve : lots 5 071 165, 5 071 167, 5 370 423, 5 264 152, 5 577 843, 5 264 155, 6 525 693, 5 264 695, 5 264 151, 5 264 690, 5 577 842, 383 018, 5 558 468, 5 264 356, 5 264 709, 6486114, 5 071 291 et 6 448 416 du cadastre du Québec; terre publique intramunicipale, matricule 8826-86-1208
- Municipalité de Mont-Blanc : 6 459 309, 6 459 308, 6 459 307, 6 459 306, 6 459 305, 6 459 304, 6 459 303, 6 459 302, 6 459 301, 6 459 300, 6 459 299, 6 459 298, 6 459 297, 6 459 296, 6 459 295, 6 459 294, 6 459 293, 6 459 292, 6 322 069, 6 322 068, 6 322 067, 6 322 066, 6 322 065, 6 322 064, 6 322 063, 6 322 062, 6 322 061, 6 322 060, 6 319 131, 6 319 130, 6 319 129, 6 319 128, 6 317 269, 6 317 268, 6 317 267, 6 317 266, 6 317 265, 6 317 264, 6 317 263, 6 317 262, 6 317 261, 6 317 260, 6 317 259, 6 317 258, 6 317 257, 6 317 256, 6 317 255, 6 317 254, 6 317 253, 6 317 252, 6 317 251, 6 317 250, 6 317 249, 6 317 248, 6 317 247, 6 317 246, 6 317 245, 6 317 244, 6 317 243, 6 317 242, 6 317 241, 6 317 240, 6 317 239, 6 317 238, 6 317 236, 6 317 235, 6 317 234, 6 317 233, 6 317 232, 6 317 231, 6 317 230, 6 317 227, 6 317 226, 6  $317\ 225, 6\ 317\ 224, 6\ 317\ 222, 6\ 317\ 221, 6\ 317\ 220, 6\ 317\ 219, 6\ 317$ 218, 6 317 217, 6 317 216, 6 317 215, 6 317 214, 6 317 213, 6 317 212, 6 317 211, 6 317 210, 6 317 208, 6 317 206, 6 317 205, 6 317 204, 5 502 410, 5 502 400, 5 502 416, 5 502 425, 5 502 431, 5 502 453, 5 502 454, 6 268 145, 5 502 438, 5 502 381, 5 501 921, 6 375 309, 5 502 382, 5 414 870, 5 414 866, 5 414 869, 5 414 867, 6 498 961, 6 498 962, 5 503 633, 6 498 344, 5 413 370, 5 414 561, 5 415 452, 5 414 494, 5 415 201, 5 415 440, 5 415 434, 5 415 437 et 5 415 433.
- h. Municipalité de Montcalm: lots 5 865 822, 5 866 202, 5 865 830, 5 864 790, 5 864 788, 6 259 267, 6 296 404, 6 323 480, 6 323 481, 6 323 482, 6 323 483, 6 323 484, 6 323 485, 6 323 486, 6 323 487, 6 323 488, 6 323 489, 6 323 490, 6 323 491, 6 323 492, 6 323 493, 6 289 748, 6 289 747, 5 864 794, 5 864 512, 5 866 500, 5 866 501, 6 222 112, 6 222 113, 6 222 114, 6 222 115, 6 222 116, 6 222 117, 6 222 118, 6 222 119, 6 222 120, 6 222 121, 6 222 122, 6 222 123, 6 222 124, 6 222 125, 6 222 126, 6 222 127 et 6 222 128 du cadastre du Québec:
- Ville de Sainte-Agathe-des-Monts: lots 6 507 278, 5 579 797, 5 579 908, 5 910 227, 6 412 482, 6 412 483, 6 412 484, 6 412 485, 6 373 543, 6 240 665, 6 240 694, 6 240 698, 6 241 175, 5 580 901, 5 580 835, 5 910 767, 6 111 116, 6 111 194, 6 111 905 et 5 910 600 du cadastre du Québec;
- j. <u>Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides</u> : lots 5 928 438, 6 028 818, 6 463 531 et 6 493 817 du cadastre du Québec;
- k. <u>Municipalité de Val-David</u> : lots 5 763 089 et 6 390 316 du cadastre du Québec;
- Municipalité de Val-des-Lacs : lots 6 162 368, 6 162 377, 6 162 391, 6 479 174, 6 479 173 et 6 161 066 du cadastre du Québec;
- m. <u>Municipalité de Val-Morin</u>: lots 6 570 897, 4 968 658, 2 491 531, 4 968 605, 4 968 785, 4 968 611, 4 968 656, 4 968 652, 4 968 654, et 4 968 653, du cadastre du Québec;
- n. Municipalité d'Amherst: lot 4 941 044 du cadastre du Québec.

#### Article 4. Durée d'application

Le présent règlement, à moins qu'il ne soit abrogé auparavant, demeure en vigueur sur le territoire des municipalités visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité par le MRC des Laurentides à l'égard des règlements d'urbanisme applicables.

### Article 5. Effet du présent règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable des règlements municipaux, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et* l'urbanisme rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi.

Tout en respectant le cadre du règlement de contrôle intérimaire, une municipalité peut, pendant la durée d'application du règlement de contrôle intérimaire, modifier son plan d'urbanisme et sa réglementation de zonage, de lotissement, de construction, sur les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sur les permis et certificats.

Cependant, aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis sur le territoire de la MRC, en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, si l'usage, l'activité ou la construction faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

#### Article 6. Invalidité partielle

Dans le cas où tout ou partie du présent règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal compétent, le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci fût ou devait être déclaré nul, par la cour ou autres instances, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### Article 7. Interprétation du texte

Le texte du présent règlement doit être interprété de la manière suivante :

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- Avec l'emploi du verbe « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le verbe « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- Dans le présent règlement, l'autorisation de faire un acte comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

#### Article 8. Unités de mesure

Toutes les dimensions dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

### Article 9. Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle. À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

- Agrandissement: Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
- **Bâtiment principal**: Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux.
- Densité brute: Rapport entre un nombre d'unités de logement ou le nombre d'unités d'hébergement touristique que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, d'allées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés sur un terrain ou



dans un secteur pour de l'habitation.

- Établissement d'hébergement touristique: Établissement commercial, autre qu'un établissement de résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ 2021, c.30), dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des tourismes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.
- **Municipalité :** Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, situé à l'intérieur de la MRC des Laurentides.
- Plan image: Document préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel apte à produire un tel document, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant notamment les informations en lien avec : la configuration et les dimensions des lots existants et projetés; l'utilisation du sol actuelle ou projetée des terrains; l'implantation de toutes constructions existantes et projetées, le tracé des rues existantes ou projetées, ou des allées véhiculaires existantes ou projetées, selon le cas; la localisation des espaces naturels conservés (ou projetés); le nombre d'unités de logement ou d'unités d'hébergement commercial projeté; le relief du sol; la délimitation des milieux hydriques.
- Projet intégré: Forme de développement comprenant un ensemble d'au moins deux bâtiments principaux érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et qui se caractérisent par un aménagement intégré favorisant la mise en commun notamment de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.
- Rue: Voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.
- Secteurs riverains: Bande de terre qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral sur une profondeur de 300 mètres.
- Service 1 : Groupe d'usages de services communautaires qui regroupe les services publics ou privés d'éducation, de culture ou de santé, tels une école, un hôpital, une bibliothèque publique, une garderie, un lieu de culte, un centre local de santé et de services communautaires ou centre administratif d'une municipalité.
- **Terrain**: Fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots, ou d'une partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.
- **Terrain desservi**: Terrain pour lequel les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont présents dans la rue à laquelle il est adjacent.
- **Terrain non desservi**: Terrain pour lequel aucun réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire n'est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
- **Terrain partiellement desservi :** Terrain pour lequel le réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.
- **Utilisation du sol :** Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie un terrain ou un bâtiment.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### Article 10. Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire désigné pour la délivrance des permis et des certificats par la municipalité, ci-après nommée le fonctionnaire désigné, lequel est chargé d'effectuer la délivrance des permis et certificats et le suivi de ceux-ci conformément aux dispositions du présent règlement.



#### Article 11. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment :

- 1) Appliquer le présent règlement;
- 2) Recevoir et analyser toutes les demandes de permis et de certificat dont l'émission est requise par le présent règlement, informer le requérant des dispositions du présent règlement et requiert, le cas échéant, tout renseignement ou document additionnel aux fins d'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- Exiger, le cas échéant, une attestation indiquant la conformité des opérations ou des travaux aux lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes;
- 4) Délivrer, le cas échéant, les permis et certificats requis par le présent règlement;
- 5) Indiquer, le cas échéant, au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat et les modifications requises;
- 6) Inspecter les travaux en cours et une fois complétés afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- 7) Aviser le requérant de cesser tous les travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement ;
- 8) Émettre, le cas échéant, les avis et les constats d'infraction en lien avec les travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement.

#### **DISPOSITIONS NORMATIVES**

### Article 12. Interdictions applicables dans le territoire d'application

Les interdictions à l'intérieur du territoire d'application, sous réserve des exceptions prévues à l'article 13 du présent règlement et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :* 

- 1) Une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante;
- 2) Une opération cadastrale pour un projet de type projet intégré;
- 3) Lorsque réalisé à des fins d'usage d'établissement d'hébergement touristique, une nouvelle construction d'un bâtiment principal, un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale qui aurait pour effet de créer ou d'augmenter la densité brute qui excèderait les ratios suivants :
  - a. sur un terrain desservi : 2,5 unités d'hébergement à l'hectare;
  - b. sur un terrain partiellement desservi : 2 unités d'hébergement à l'hectare;
  - c. sur un terrain non desservi : 1,5 unité d'hébergement à l'hectare.

#### Article 13. Exceptions aux interdictions applicables

L'article 12 du présent règlement sur les interdictions applicables ne s'applique pas pour les demandes suivantes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

- Une demande de permis de lotissement, une demande de permis de construction ou une demande de certificat d'autorisation substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale au moment de son dépôt;
- 2) Une demande d'approbation d'un plan image substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur au moment



de son dépôt ;

L'exception prévue au 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article pour une demande d'approbation d'un plan image cesse de s'appliquer si aucune demande de permis de lotissement substantiellement complète et conforme au plan image approuvé par la municipalité n'est déposée auprès de la municipalité dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande est substantiellement complète si, au moment de son dépôt auprès de la municipalité, les frais applicables furent acquittés et le formulaire de demande fut rempli lorsque requis par la réglementation d'urbanisme municipale, et que les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme municipale furent déposés;

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 14. Contravention au présent règlement

- 1) Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
- 2) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000\$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les montants prévus au paragraphe précédent sont doublés.
- 3) Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.
- 4) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 5) La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédures pénales* (RLRQ, c. C-25.01).

### Article 15. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi* sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **ADOPTÉE**

### 5.2. Rés. 2023.09.9142

Adoption du règlement numéro 399-2023 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2023 (Tricentris)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'une contribution supplémentaire est requise de la part des membres de Tricentris, la coop de solidarité afin de couvrir les frais d'exploitation de l'entreprise pour les années 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE Tricentris, la coop de solidarité a adopté une modification à ses règlements permettant de déterminer le montant et les termes de paiement des contributions supplémentaires pour les années 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC des Laurentides a transmis aux membres du conseil un tel avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle l'adoption du présent règlement sera prise en considération, en plus de l'afficher au bureau de la MRC, conformément au dixième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-47.1);



CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 399-2023 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2023*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1.** Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2.** Une somme 583 700 \$, aux fins des dépenses reliées au tri et conditionnement des matières recyclables pour l'année 2023, est répartie entre les villes et municipalités locales en fonction du nombre de logements (portes) en date du dépôt des rôles de 2023 et répartis comme suit :

Municipalités	Nombre porte	Contribution
Amherst	1 892	24 810 \$
Arundel	479	6 280 \$
Barkmere	230	3 016 \$
Brébeuf	689	9 035 \$
Huberdeau	625	8 196 \$
Ivry-sur-le-Lac	469	6 150 \$
Labelle	2 388	31 314 \$
La Conception	1 482	19 434 \$
Lac-Supérieur	2 102	27 564 \$
Lac-Tremblant-Nord	208	2 728 \$
La Minerve	1 860	24 390 \$
Lantier	964	12 640 \$
Montcalm	781	10 241 \$
Mont-Tremblant	11 560	151 587 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	7 854	102 990 \$
Mont-Blanc	2 867	37 595 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	1 151	15 093 \$
Val-David	3 683	48 295 \$
Val-des-Lacs	980	12 851 \$
Val-Morin	2 249	29 491 \$
Total	44 513	583 700 \$

**ARTICLE 3.** La contribution (quote-part) est payable au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.

**ARTICLE 4.** La contribution (quote-part) visée à l'article 2 du présent règlement est payable en un versement, le 1er novembre 2023.

**ARTICLE 5.** Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

**ARTICLE 6.** Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 5 à compter de cette date.

ARTICLE 7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2023.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



### 6. <u>Gestion financière</u>

### 6.1. Rés. 2023.09.9143

#### Liste des déboursés pour la période du 18 août 2023 au 21 septembre 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 18 août 2023 au 21 septembre 2023, portant numéros de chèque 25627 à 25672 au montant total de 327 682.00 \$.

ET

QU'il autorise et ratifie, le cas échéant, la greffière-trésorière adjointe et directrice des finances a effectué les paiements Accès D, au montant total de 3 066.17 \$ et les paiements électroniques, des sommes identifiées à la liste des déboursés, pour la période du 18 août 2023 au 21 septembre 2023, portant les numéros de transfert électronique 1604 à 1669 au montant total de 2 326 918.68 \$.

### **ADOPTÉE**

### 7. Gestion des ressources humaines

### 7.1. <u>Dépôt du tableau de fin de probation des employés syndiqués</u>

Conformément à l'article 165.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), à l'article 8.4 du Règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaire et de délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenses et ses amendements, la liste des personnes ayant atteint la fin de leur période d'essai est déposée lors de la présente séance du conseil des maires :

Numéro d'employé	Poste	Classe	Échelon	Entrée en fonction	Fin période d'essai
167	Inspecteur-calculateur	9	1	2022-10-24	2023-08-21
147	Inspecteur-calculateur	9	2	2023-02-13	2023-08-30
173	Inspecteur-calculateur	9	1	2023-03-06	2023-09-15

### 8. <u>Informatique et télécommunications</u>

### 9. <u>Aménagement et développement du territoire</u>

# 9.1. <u>Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement</u> du territoire tenue le12 septembre 2023

Le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 12 septembre 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

### 10.1. Rés. 2023.09.9144

#### Approbation des règlements municipaux

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements déposés par les villes et municipalités locales conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

	No du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI	Règlement de concordance
1	553-15-21	Sainte-Lucie- des-Laurentides	553-15	Modification au règlement de zonage afin d'autoriser la classe d'usage activité extractive dans la zone FOR-05	N.A.
2	601-38	Val-David	601	Modifications au règlement de zonage afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain	N.A.
3	601-39	Val-David	601	Modification au règlement de zonage afin d'autoriser l'usage multifamilial pour la zone H-35	N.A.
4	751	Val-Morin	739	Modification au règlement sur les permis et certificats concernant la cession pour fins de parcs	N.A.
5	601-40	Val-David	601	Modification au règlement de zonage afin de changer le nombre de bâtiments accessoires et certaines de leurs caractéristiques	N.A.
6	556-15-06	Sainte-Lucie- des-Laurentides	556-15	Modification au règlement sur les permis et certificats afin d'ajouter certaines exigences pour les constructions dans les zones de pente de plus de 25%	N.A.
7	553-15-24	Sainte-Lucie- des-Laurentides	553-15	Modification au règlement de zonage afin de prévoir de nouvelles dispositions sur certains travaux dans les secteurs de fortes pentes	N.A.

- 11. <u>Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État</u>
- 12. <u>Gestion des matières résiduelles</u>



# 12.1. <u>Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles</u>

Le compte rendu de la rencontre du Comité de mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles tenue le 5 septembre 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

#### 13. Environnement et gestion des cours d'eau

### 13.1. Rés. 2023.09.9145

Appui à la MRC d'Argenteuil : Suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs quant au Plan régional des milieux humides et hydriques

CONSIDÉRANT la résolution numéro 23-06-187 de la MRC d'Argenteuil, concernant la suspension du processus d'adoption et la demande de changements législatifs quant au plan régional des milieux humides et hydriques, qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT que la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 16 juin 2017, obligeait les MRC à se doter d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) avant juin 2022;

CONSIDÉRANT que l'objectif « d'aucune perte nette » de milieux humides et hydriques enchâssé dans cette loi doit être pris en compte dans le PRMHH des MRC:

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a travaillé de façon proactive et diligente à protéger ses milieux naturels, d'abord avec l'adoption de sa Stratégie de conservation des milieux naturels en 2016, puis avec l'adoption préliminaire de son PRMHH pour approbation ministérielle en septembre 2021, l'un des premiers PRMHH déposés au gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE dans le processus d'élaboration de son PRMHH, la MRC a fait preuve de leadership et d'un engagement soutenu, notamment en participant à de nombreux événements visant à faire la promotion de cet outil de planification comme levier fondamental pour la préservation des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu les résultats de l'analyse ministérielle de son PRMHH le 20 avril dernier et que son approbation ministérielle n'est plus qu'une formalité;

CONSIDÉRANT que le PRMHH d'Argenteuil pourrait être le premier PRMHH au Québec à entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE dans la mise en oeuvre des PRMHH, les MRC doivent, conformément à l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, intégrer à leur schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) des dispositions règlementaires visant notamment la protection des milieux humides et hydriques, la protection de l'environnement et du couvert forestier, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE selon ce même article 15.5 de la loi, pendant la période de modification de son schéma, les MRC doivent aussi adopter des mesures de contrôle intérimaire appropriées visant à préserver l'état des milieux naturels concernés par leur PRMHH;

CONSIDÉRANT QUE le principe de concordance entre le schéma et les règlements d'urbanisme des municipalités locales, comme établi en vertu de la LAU, a pour effet de rendre opposable à toute personne résidant sur le territoire desdites municipalités locales ces dispositions règlementaires;

CONSIDÉRANT QUE ces mêmes règlements découlent des orientations et obligations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT),



plus particulièrement en matière de protection de l'environnement et de la ressource en eau, et ce, dans le but de préserver des services écologiques dont les retombées sont collectives;

CONSIDÉRANT QUE les récents jugements portant sur la notion « d'expropriation déguisée », notamment la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Dupras c. Ville de Mascouche, tendent à obliger les municipalités à indemniser à fort prix les propriétaires fonciers concernés par les mesures règlementaires visant la protection des milieux naturels, le tout en application de l'article 952 du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT cependant que, selon l'article 947 du Code civil du Québec, l'exercice du droit de propriété est assujetti aux limites et aux conditions fixées par la loi:

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte jurisprudentiel qui prévaut actuellement et dans le respect du cadre législatif imposé par le gouvernement du Québec, l'adoption et la mise en oeuvre des PRMHH placent les MRC et les municipalités locales dans une position hautement vulnérable, en raison du risque exacerbé de poursuites envers celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE les modifications actuellement proposées à la Loi sur l'expropriation (projet de loi no 22. art. 170 et 171) conservent et renforcent l'obligation pour les municipalités qui adopteront des règlements pour protéger l'environnement de compenser financièrement les propriétaires, ce qui ne saurait constituer une réponse satisfaisante à la problématique soulevée dans les présentes;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement travaille intensément à élaborer de nombreuses planifications visant à atteindre le 30% d'aires protégées au Québec (Plan Nature, Plan Eau, OGAT-biodiversité, Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, révision de la LAU, etc.);

CONSIDÉRANT QUE les MRC et les municipalités joueront vraisemblablement un rôle important et central dans la mise en oeuvre de ces plans tout en disposant de ressources financières limitées;

CONSIDÉRANT QUE par conséquent, le droit de propriété tel qu'actuellement défini par les tribunaux s'oppose aux volontés gouvernementales de protection et de conservation des milieux naturels et de la biodiversité, pour le bien de la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités demandent depuis plusieurs années que des modifications législatives soient évaluées pour les aider à atteindre leurs objectifs de protection de la biodiversité, comme exigés par le gouvernement du Québec, sans les mettre à risque sur le plan financier;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, il devient impératif que le législateur québécois établisse sans équivoque que la conservation de milieux naturels par l'adoption de règlements par les municipalités ne constitue pas une forme d'expropriation, pour autant que ces règlements n'aient pas pour effet de rendre ces espaces accessibles au public;

CONSIDÉRANT ce qui précède, des changements législatifs sont requis, notamment à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui devrait être modifiée afin d'y indiquer expressément que l'exercice des pouvoirs règlementaires visant la protection de l'environnement ne donne lieu au versement d'aucune indemnité;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires de la MRC des Laurentides est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 23-06-187 de la MRC d'Argenteuil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie la MRC d'Argenteuil dans le cadre de ses démarches et fait sien son dispositif de demander au gouvernement du



Québec d'apporter les changements législatifs requis afin que l'exercice des pouvoirs réglementaires municipaux en matière de protection et de conservation des milieux naturels (humides, hydriques, couvert forestier, etc.) soit valide et ne donne lieu à aucune indemnité à la charge du milieu municipal;

ΕT

QUE copie de la présente résolution soit transmise à :

- M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;
- Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- · la Fédération québécoise des municipalités;
- l'Union des municipalités du Québec;
- l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec;
- au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec;
- l'Association des gestionnaires des cours d'eau du Québec;
- l'Association des aménagistes régionaux du Québec;
- au Centre québécois du droit en environnement;
- au Réseau des conseils régionaux en environnement du Québec;
- aux municipalités régionales de comté du Québec.

## **ADOPTÉE**

### 14. Culture et patrimoine

#### 15. <u>Développement social et communautaire</u>

### 16. <u>Sécurité publique</u>

# 16.1. <u>Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de sécurité publique tenue le 11</u> septembre 2023

Le compte rendu de la rencontre du Comité de sécurité publique tenue le 11 septembre 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

# 16.2. <u>Dépôt du rapport annuel d'activités du Comité de sécurité publique de la MRC des Laurentides 2022-2023</u>

Le rapport annuel d'activités du Comité de sécurité publique de la MRC des Laurentides 2022-2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

#### 17. Service de l'évaluation foncière

### 18. <u>Corporation de développement économique (CDE)</u>

### 18.1. Rés. 2023.09.9146

# <u>Dépôt et approbation de la Politique d'investissement du Fonds d'investissement local Laurentides (FILL)</u>

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 4.8 de l'Entente de délégation intervenue entre la MRC des Laurentides et la Corporation de développement économique (CDE) de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la *Politique d'investissement du Fonds d'investissement local Laurentides* (FILL);

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt et approuve le contenu de la *Politique d'investissement du Fonds d'investissement local Laurentides*,



en conformité au cadre normatif du Fonds local d'investissement (FLI) et aux exigences du Fonds local de solidarité (FLS).

### **ADOPTÉE**

### 19. Organismes apparentés

### 19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

### 19.1.1. Rés. 2023.09.9147

<u>Autorisation d'une modification accessoire au contrat de Inter-Chantier Inc. pour la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord</u>

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2023.03.8951, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à l'entreprise Inter-Chantier Inc. dans le cadre de l'appel d'offres S2023-01 visant la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord entre la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la Municipalité de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE conformément au Règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et ses amendements, toute modification à un contrat entraînant une dépense supérieure à 10 000\$ doit être approuvée par le conseil des maires;

CONSIDÉRANT QU'une modification accessoire au contrat doit être apportée afin que l'entrepreneur effectue de l'ensemencement hydraulique supplémentaire à différents endroits sur le chantier;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la modification accessoire, au contrat octroyé à l'entreprise Inter-Chantier Inc. pour la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, laquelle s'élève à un montant de 66 158,58 \$ plus les taxes applicables;

ΕT

QUE ce montant soit pris à même les crédits disponibles du poste budgétaire numéro 22 62900 721.

#### ADOPTÉE

### 19.1.2. <u>Rés. 2023.09.9148</u>

Autorisation du dépôt d'une demande dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)

CONSIDÉRANT le Programme d'aide financière aux infrastructures, récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) du ministère de l'Éducation, lequel vise à financer des infrastructures sportives, récréatives et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite y déposer une demande d'aide financière pour un projet visant la réfection et l'amélioration d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé sur son territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la présentation du projet visant la réfection et l'amélioration d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la MRC des Laurentides à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à



assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

ΕT

QUE Madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à agir et à signer, au nom de la MRC des Laurentides, tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

### <u>ADOPTÉE</u>

- 20. <u>Dépôt de documents</u>
- 21. <u>Bordereau de correspondance</u>
- 22. Ajouts
- 23. <u>Période de questions</u>
- 24. <u>Rés. 2023.09.9149</u> <u>Levée de la séance</u>

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 18h13.

Marc L'Heureux Préfet	
Nancy Pelletier Directrice générale et Greffière-trésorière	